

**Instruction modificative de l'instruction
du 15 décembre 1998 relative aux OPCVM prise
en application du règlement n° 89-02 COB**

Note explicative

1. Plan de l'instruction après sa modification en mai 2004.

AVANT	APRES
<ul style="list-style-type: none">• Chapitre I : conditions d'agrément des OPCVM• Chapitre II : délégations de gestion financière et CAC• Chapitre III : changement dans la vie d'un OPCVM et obligations d'information	<ul style="list-style-type: none">• Titre I : OPCVM établissant un prospectus complet (conforme à la directive modifiée)<ul style="list-style-type: none">- Chapitre I : constitution d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM- Chapitre II : modalités de modification du dossier de constitution d'un OPCVM : transformations, fusions, scissions et liquidations des OPCVM et changements non soumis à agrément• Titre II : dispositions spécifiques à la période transitoire du 12 février 2004 au 30 juin 2005 pour certains OPCVM• Titre III : OPCVM ayant établi une note d'information
<ul style="list-style-type: none">• Chapitre IV : documents d'information à l'usage du public	<ul style="list-style-type: none">• Titre IV : documents d'information à l'usage du public *
<ul style="list-style-type: none">• Chapitre V : OPCVM étrangers désirant être commercialisés en France	<ul style="list-style-type: none">• Titre V : OPCVM étrangers désirant être commercialisés en France
<ul style="list-style-type: none">• Chapitre VI : modalités de suivi des interventions des OPCVM sur les marchés à terme	<ul style="list-style-type: none">• Titre VI : modalités de suivi des interventions des OPCVM sur les marchés à terme

*s'agissant des documents d'information à l'usage du public, outre les développements relatifs aux documents périodiques qui n'ont pas fait l'objet de modification, il convient de respecter les dispositions de l'instruction de novembre 2003 (cf. cir. 1040 du 5 janvier 2004) relative au prospectus complet

2. Principales modifications affectant les procédures d'agrément des OPCVM

Les délais de traitement des dossiers par les services de l'AMF fixés à 1 mois ou 8 jours ne sont pas modifiés à l'exception des points suivants :

- l'attestation ou le certificat de dépôt des fonds doivent être transmis à l'AMF dans un délai de 60 jours suivant la date de l'agrément de l'OPCVM, au lieu de 45 jours auparavant ;
- le délai d'examen de la demande d'agrément d'un OPCVM plus particulièrement réservé à une catégorie d'investisseurs, à l'instar du dispositif applicable aux OPCVM dédiés à 20 porteurs au plus, est fixé à 8 jours ouvrés ;
- un délai de 60 jours est instauré au cours de l'instruction de la demande d'agrément pour la transmission d'informations complémentaires demandées éventuellement par l'AMF ; au-delà de ce délai, le dossier sera rejeté.

Les procédures sont allégées notamment dans les domaines suivants :

- lorsque plusieurs OPCVM d'une même société de gestion sont affectés par la même modification, il est désormais possible d'établir et de transmettre à l'AMF un dossier unique ;
- lorsqu'une fusion implique la création d'un OPCVM absorbant, un seul dossier peut-être transmis ; auparavant deux dossiers étaient nécessaires, l'un pour la création de l'absorbant, l'autre pour l'opération de fusion.

3. Modalités applicables à la modification d'un OPCVM

L'instruction modifiée dresse la liste (Titre I, chapitre 2) des modifications qui doivent être soumises à agrément de l'AMF, dénommées « mutations » et celles qui doivent uniquement lui être déclarées, dénommées « changements ». Cette liste a été adaptée d'une part aux novations introduites par la loi de sécurité financière – nouvelles règles régissant les OPCVM et catégories de parts et actions notamment – et, d'autre part, au nouveau prospectus dont le contenu figure dans l'instruction COB de novembre 2003. La procédure a fait l'objet d'allègements, tenant notamment aux modalités de transmission des informations à l'AMF et aux porteurs.

Ainsi la modification du prospectus donne lieu à transmission à l'AMF du prospectus complet de l'OPCVM puis à sa mise en ligne sur le site de l'AMF (base de données GECO).

4. Nouvelles modalités d'information des porteurs ou actionnaires d'OPCVM lors de modifications survenant dans la vie d'un OPCVM

L'instruction COB du 15 décembre 1998 prévoyait essentiellement deux modes d'information des porteurs : soit par une lettre d'information, soit par la plaquette d'information semestrielle.

Afin tout à la fois de laisser une plus grande liberté aux sociétés de gestion et d'assurer une meilleure transmission de l'information aux porteurs, les modes de diffusion suivants ont été retenus :

- le courrier personnel n'est plus le seul mode de diffusion de l'information particulière aux porteurs. Sont notamment cités la lettre, un document accompagnant un envoi du teneur de compte (avis d'opéré par exemple)...
- l'information donnée par le biais de la publication d'un avis financier dans la presse devient un vecteur de diffusion de l'information particulière,
- lorsque la modification revêt un caractère neutre pour les actionnaires ou les porteurs de parts, la diffusion de l'information peut s'opérer par l'intermédiaire de tout support adéquat, avis financier publié dans la presse, rapport périodique notamment.

5. Nouveaux tableaux récapitulatifs des modifications

L'instruction contient de nouveaux tableaux récapitulant les obligations des sociétés de gestion ou des Sicav selon les modifications que l'OPCVM subit. Ces tableaux ont trait, d'une part aux modifications relatives au prospectus simplifié (Titre I, chapitre 2, para. V.2.1) et, d'autre part, aux modifications relatives à la note détaillée (Titre I, chapitre 2, para. V. 2.3).

6. Dispositions spécifiques à la période transitoire du 12 février 2004 au 30 juin 2005 (Titre II de l'instruction modifiée)

L'instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus définit deux nouvelles classifications « fonds à formule » et « OPCVM de fonds alternatifs » et supprime la classification « OPCVM garantis ». En conséquence, les notices d'information ou les prospectus complets doivent, **avant le 30 juin 2004** :

- pour les OPCVM « garantis » existants à la date du 3 mai 2004, mentionner la nouvelle classification retenue,
- pour les OPCVM à formule non classés garantis existants à la date du 3 mai 2004, mentionner la classification « fonds à formule »,
- pour les OPCVM concernés par les critères de la classification « OPCVM de fonds alternatifs » et créés ou ayant fait l'objet d'une modification soumise à l'agrément de l'AMF (mutation) depuis le 3 avril 2003, mentionner la classification « OPCVM de fonds alternatifs ».

La société de gestion ou la Sicav informe l'Autorité des marchés financiers selon les modalités précisées sur son site Internet.

Les OPCVM respectant les critères de la classification « OPCVM de fonds alternatifs » créés antérieurement au 3 avril 2003 et n'ayant pas fait l'objet d'une mutation depuis cette date doivent soumettre un dossier d'agrément conformément aux dispositions du titre I de l'instruction modificative **avant le 30 juin 2005**.

7. OPCVM existant au 3 mai 2004 et disposant d'une notice d'information

Il convient en premier lieu de rappeler que les OPCVM existants avant le 13 février 2004 (ou créés avant le 3 mai 2004) doivent se conformer aux dispositions de l'instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet au plus tard le 30 juin 2005. Toute « mutation » de l'un de ces OPCVM intervenant entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2005 impose la rédaction d'un prospectus complet et l'application des dispositions du titre I de

l'instruction modificative de mai 2004 (cf. tableau figurant en Annexe 2 de la présente circulaire).

Le titre III de l'instruction modifiée concerne les OPCVM existant au 3 mai 2004 et disposant donc d'une notice d'information (et non d'un prospectus simplifié).

Il traite notamment des modalités suivantes de modification du dossier de constitution d'un OPCVM :

- modifications soumises à agrément : transformations, fusions, scissions et liquidations intervenant avant le 31 décembre 2004 ou postérieurement pour certaines transformations, d'OPCVM régis par le chapitre VII bis du décret n° 89-623 « OPCVM à formule »,
- modifications non soumises à agrément intervenant avant le 30 juin 2005 ou postérieurement pour les OPCVM à formule.

8. Eléments d'information statistique et financière à transmettre à l'AMF

L'annexe III de l'instruction modificative à l'instruction OPCVM du 15 décembre 1998 contient les éléments d'information statistique et financière à transmettre à l'AMF.

Il convient tout d'abord de rappeler que les OPCVM doivent transmettre aux services de l'AMF, de leur propre initiative, les modifications de prospectus non soumises à agrément.

En tout état de cause une mise à jour exceptionnelle de la base de données GECO est prévue. Ainsi, les sociétés de gestion doivent, avant le 30 septembre 2005, transmettre à l'AMF, sous format électronique, un fichier par OPCVM contenant dans l'ordre :

- le prospectus simplifié,
- la note détaillée,
- le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Figurent également dans cette annexe III des éléments statistiques et financiers à adresser à l'AMF et à la Banque de France, relatifs notamment à la valeur liquidative, au nombre de parts ou actions, aux dividendes, aux opérations sur titres, à la commercialisation dans un pays tiers, à la cotation.